

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

---

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/036

Jugement n° UNDT/

Affaire n° UNDT/NY/2019/036  
Jugement n° UNDT/2020/120

## Introduction

1. La requérante, membre du personnel de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU, conteste la décision qui a été prise de ne pas la sélectionner pour un poste de spécialiste des affaires politiques de classe P3 (« le poste ») à la Division de l'Asie et du Pacifique du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département des opérations de paix (« la Division de l'Asie et du Pacifique »). Dans sa réponse, le défendeur soutient que la requête est sans fondement.

2. Pour les raisons exposées ci-dessous, le Tribunal estime que la candidature de la requérante a fait l'objet d'un examen complet et équitable et rejette la requête.

## Faits

3. L'avis de vacance de poste a été publié *supra* (la plateforme de soins exposés c

candidatures qui apparaissaient en mode « *green* » dans *Inspira* et n'avaient pas été validées, ont été transmises manuellement au responsable du poste à pourvoir.

7. Le responsable du poste à pourvoir a examiné les nouvelles candidatures qui lui avaient été transmises, y compris celle de la requérante. Dans une note datée du 4 mars 2019, le responsable du poste à pourvoir a présenté à la chef du Département une analyse comparative des quatre meilleures candidatures. La candidature de la requérante en faisait partie. Le 12 mars 2019, le responsable du poste à pourvoir a informé directement la requérante qu'elle n'avait pas été retenue pour le poste.

## **Examen**

### *Cadre juridique*

8. Le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire dans la sélection et la nomination des fonctionnaires (voir les arrêts *Abassi* 2011-UNAT-110, *Frohler* 2011-UNAT-141 et *Charles* 2013-UNAT-286, le paragraphe 4 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et les articles 123 et 4.1 du Statut du personnel).

9. En matière de sélection des fonctionnaires, il appartient au Tribunal du contentieux administratif d'examiner la procédure contestée et de déterminer si les dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ont été observées et si la candidature a fait l'objet d'un examen complet et équitable, exempt de toute discrimination et partialité, dans le respect des procédures voulues et après prise en considération de tous les éléments utiles (voir par exemple les arrêts *Boitard* 2011-UNAT-122, *Aliko* 2015-UNAT-540, *Verma* 2018-UNAT-829 et *Kinyanjui* 2019-UNAT-932). Il n'appartient pas au Tribunal de substituer sa décision à celle de l'Administration.

10. Les actes officiels du défendeur bénéficient d'une présomption de régularité (arrêt *Rolland* 2011-UNAT-122). Si l'Administration est en mesure de démontrer,

même sommairement, que candidate a fait l'objet d'un examen complet et équitable, la présomption de droit est confirmée (jugement n° UNDT/2012/200, confirmé par l'arrêt 2014 UNAT-397).

11.



20. À la lumière des pièces produites, le Tribunal estime que rien ne vient étayer les allégations de la requérante existant d'un motif caché et ~~est requis~~ fins de la divulgation de nouveaux documents.

21. Les pièces produites montrent ~~après~~ avoir examiné toutes les candidatures reçues, le responsable du poste à pourvoir a procédé à une analyse comparative de toutes les candidatures implémentées pour le poste, y compris celle de la requérante. Dans ~~une lettre~~ ~~du 4 mars 2019~~ adressée à la chef du Département, le responsable du poste à pourvoir a passé en revue les qualifications et les compétences des quatre candidats ~~fin~~ et formulé sa recommandation de recrutement. Celle-ci a été confirmée par la chef du Département.

22. Le responsable du poste à pourvoir avait joint à sa note un organigramme du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix à New York. Il était précisé le sexe de tous les fonctionnaires occupant les postes de la Division de l'Asie et du Pacifique à New York. Le Tribunal relève ~~avant~~ la clôture du recrutement objet de la présente instance, New York comptait six hommes et dix femmes sur dix postes étant vacants. Les trois postes de classe B étaient occupés par des femmes. Dans sa note, le responsable du poste à pourvoir indique que, si le candidat recommandé (un homme) était retenu, le nombre des sexes aux postes de la Division de l'Asie et du Pacifique à New York serait maintenu.

23. Le Tribunal rappelle que les candidatures de femmes ne sont privilégiées que si les femmes sont représentées comme il est dit ~~à la section~~ du Secrétaire général en date du février 2019.

